

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« Auplata Mining Group en République démocratique du Congo »

8 juillet 2026

Communiqué d'évaluation initiale du Point de contact national français

À l'issue de son évaluation initiale, le PCN va offrir ses bons offices à Auplata Mining Group et à M. AMISI RUSHINGWA André, M. BWISIBO MUKUNDA Delvaux et M. MINANI MUGANIRA Raymond, anciens salariés de la SOMINKI.

Le Point de contact national (PCN) français pour la conduite responsable des entreprises a été saisi le 9 novembre 2024 par trois anciens travailleurs (ci-après « les plaignants ») de la Société Minière et Industrielle du Kivu (SOMINKI) d'une circonstance spécifique concernant Auplata Mining Group (ci-après « AMG »), société française établie en Guyane. La saisine porte sur le devoir de diligence de AMG en lien avec des allégations de non-remédiation des préjudices invoqués par les anciens travailleurs de la SOMINKI à la suite de la liquidation de celle-ci et des transferts successifs des actifs miniers de SOMINKI en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé de réception, mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art. 26). Il prépare ensuite un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art. 19). Si l'évaluation initiale est positive, il propose alors ses bons offices aux parties afin de les aider à résoudre leurs différends et examiner la saisine (art. 27). Il s'efforce de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine (art. 31). Le PCN publie un communiqué annonçant sa décision sur l'évaluation initiale du dossier (art. 21.3), puis un rapport ou un communiqué à l'issue de la procédure (art. 35). Il peut décider de faire le suivi de ses recommandations (art. 32) et de communiquer à ce sujet.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

Les plaignants ont communiqué leur saisine par voie électronique le 9 novembre 2024. Le secrétariat du PCN en a accusé réception le 15 novembre 2024 et l'a transmise aux membres du PCN le 18 novembre 2024. Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le **14 janvier 2025** et a informé AMG de la saisine le **4 février 2025**. Le secrétariat général du PCN a procédé à plusieurs relances d'AMG par courrier électronique entre mars et juin 2025.

Auplata Mining Group a répondu au PCN le 14 juillet 2025 par la transmission d'un courrier daté du 16 juin 2025 et a accepté d'échanger avec le PCN.

Le PCN a ensuite organisé des auditions séparées avec les parties le **4 novembre 2025 par visioconférence**. Le **30 janvier 2026**, le PCN a chargé son secrétariat de rédiger le communiqué d'évaluation initiale. Le PCN a adopté le projet de communiqué d'évaluation initiale le 30 avril 2026 puis il a consulté les parties pour d'éventuels commentaires. Le PCN a ensuite adopté le communiqué d'évaluation initiale le 8 juillet 2026 puis l'a publié sur son

site Internet. Le PCN a ensuite notifié la saisine au Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises afin de l'insérer dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN.

2. Présentation de la saisine

2.1 Présentation du plaignant

La saisine a été introduite par trois anciens travailleurs de la SOMINKI en RDC, qui déclarent agir au nom d'anciens travailleurs de cette société, à la suite de la liquidation de la SOMINKI et du non-paiement allégué de leurs décomptes finals et autres droits sociaux : il s'agit de M. André Amisi Rushingwa, M. Delvaux Bwisibo Mukunda et M. Raymond Minani Muganira, , respectivement ex-délégué syndical, ex-secrétaire technique et ex-agent administratif

2.2 Cadre historique de la saisine et précédentes procédures devant les PCN

La saisine s'inscrit dans le prolongement d'allégations déjà portées devant d'autres PCN au sujet des actifs miniers issus de la SOMINKI. Les plaignants soutiennent, en substance, qu'à la suite de la liquidation de la SOMINKI en 1997, plusieurs milliers d'anciens travailleurs (5489) n'auraient pas perçu leurs décomptes finaux ni certains autres droits sociaux.

Pour rappel, la SOMINKI, créée au milieu des années 1970 en République du Zaïre, détenait d'importants actifs miniers situés dans l'est de l'actuelle République démocratique du Congo. Au milieu des années 1990, la société canadienne Banro en a acquis une participation majoritaire. En février 1997, dans le contexte de la rébellion armée ayant conduit à la chute du régime de Mobutu, une convention minière a transféré les actifs aurifères de la SOMINKI à une nouvelle société, la SAKIMA, détenue majoritairement par Banro, avant la liquidation de la SOMINKI en mars 1997.

Par la suite, plusieurs accords conclus entre Banro et l'État congolais, notamment en 2002 puis en 2009, prévoyaient que les créances des anciens travailleurs seraient réglées dans le cadre de la liquidation de la SOMINKI, y compris grâce à une contribution de 200 000 USD versée à titre de « bonne volonté », paiement que les anciens employés n'ont jamais reçu. Saisi en 2016¹ par des anciens salariés de la SOMINKI, le PCN canadien a rendu une déclaration finale en 2017, suivie d'un communiqué de suivi en 2019, relevant notamment l'absence de coopération de Banro.

Après la restructuration de Banro en 2018, marquée notamment par l'entrée du fonds américain Gramercy au capital de l'entreprise, une nouvelle saisine visant Gramercy a été déposée devant le PCN américain en 2021. Dans son communiqué du 29 août 2023², le PCN relève qu'en janvier 2023, Banro a cédé les actions de ses filiales détenant les actifs miniers situés en RDC à une autre société. Gramercy ne disposant plus, à la suite de cette opération, d'aucune participation ni d'aucun intérêt dans ces mines, le PCN américain a décidé de clore la saisine.

La même année, le PCN américain et le PCN colombien ont été saisis d'une nouvelle circonstance spécifique visant Strategos Group LLC, société domiciliée aux États-Unis et présentée par les plaignants comme le principal acquéreur des actifs miniers concernés³. Les PCN ont clôturé la saisine en août 2024, en recommandant à Strategos Group LLC d'engager un dialogue avec les plaignants, de tenir compte des recommandations antérieures du PCN canadien à Banro et de veiller au respect des Principes directeurs.

¹ Communiqué final du Point de contact national canadien – Banro Corporation et un groupe d'anciens employés, 25 mai 2017 [Communiqué final du Point de contact national canadien - Banro Corporation et un groupe d'anciens employés](#)

² US NCP – Final statement – Gramercy Funds Management

³ Dans son [communiqué du 8 août 2024](#), le PCN américain indique que les plaignants ont produit, à l'appui de cette allégation, des copies de documents adressés aux anciens employés des mines, datés du 2 novembre 2022 et du 1er mars 2023, annonçant la prise de participation majoritaire par Strategos dans les actifs miniers de Banro en RDC.

2.3 Allégations de violations des principes directeurs

La saisine se réfère principalement aux recommandations relatives à la diligence raisonnable figurant au chapitre II (Principes généraux) des Principes directeurs. Les plaignants soutiennent ainsi qu'AMG aurait dû, eu égard notamment aux liens qu'ils allèguent entre AMG et Strategos Group LLC –qu'ils présentent comme une filiale d'AMG – ainsi qu'avec d'autres sociétés liées aux actifs miniers, identifier les risques liés à la liquidation de la SOMINKI, aux passifs sociaux des anciens travailleurs et à la reprise ou à l'exploitation des actifs miniers en RDC. Ils allèguent qu'AMG n'aurait pas mis en œuvre une diligence raisonnable suffisante ni exercé l'influence dont elle aurait disposé afin de prévenir, d'atténuer ou de remédier aux impacts allégués.

Les plaignants invoquent également le chapitre I (« Concepts et principes »), le chapitre III (« Publication d'informations »), le chapitre IV (« Droits humains »), le chapitre V (« Emploi et relations professionnelles ») et le chapitre VII (« Lutte contre la corruption sous toutes ses formes »). Ils formulent notamment des griefs relatifs au manque allégué de transparence des relations et transactions entre AMG, Strategos Group LLC et certaines entités liées aux actifs miniers en RDC, à l'absence alléguée de dialogue avec les représentants des anciens travailleurs, ainsi qu'à des atteintes présumées à plusieurs droits économiques et sociaux découlant du non-paiement des créances revendiquées.

Les plaignants sollicitent les bons offices du PCN français afin d'engager une démarche de dialogue avec AMG et de contribuer à la résolution des questions soulevées dans le cadre de la présente circonstance spécifique.

2.4 Réponse de l'entreprise

Dans son courrier ainsi que lors de l'audition formelle devant le PCN, AMG conteste les allégations formulées par les plaignants.

AMG indique qu'elle n'a jamais acquis directement de titres de la SOMINKI ni joué aucun rôle dans le processus de liquidation intervenu en 1997. AMG affirme également que les participations concernées ont été acquises uniquement en 2025, sous la forme de participations indirectes strictement minoritaires (inférieures à 5 %). Dès lors, AMG estime qu'elle ne saurait être tenue responsable des impacts négatifs allégués résultants de la liquidation de SOMINKI en 1997 et sur lesquels elle n'exerçait aucune influence.

Par ailleurs, à la connaissance d'AMG, il n'existe aucun lien capitalistique entre AMG et Strategos Group LLC, ni aucun contrôle direct ou indirect exercé sur cette entité.

AMG indiqué également avoir mis en œuvre les procédures de conformité et de diligence habituellement applicables dans le cadre des opérations concernées, notamment des mesures de vérification appropriées portant sur les contreparties impliquées dans les transactions envisagées. AMG précise avoir évalué certains actifs sur la base de leurs caractéristiques propres, de leur potentiel économique et des perspectives associées aux projets concernés.

3. Coordination avec les PCN étrangers

Au cours de l'évaluation initiale, le PCN français a plus particulièrement pris attache avec le PCN américain, qui avait déjà traité deux circonstances spécifiques en lien avec les mêmes actifs miniers, visant successivement Gramercy puis Strategos Group LLC. Ces échanges ont permis au PCN français de tenir compte des éléments de contexte déjà examinés et des difficultés rencontrées dans les procédures antérieures. Le PCN français demeure chef de file de la présente saisine dès lors qu'elle vise une entreprise établie en France (Guyane française). Il poursuivra sa coordination avec le PCN américain lorsque cela sera utile à la bonne conduite de la procédure.

4. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique (art. 16, 22, 23 et 25)

L'analyse de la recevabilité d'une saisine couvre plusieurs aspects : les critères formels sont-ils remplis ? La saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs ? La saisine est-elle recevable par rapport aux critères de l'article 23 ? Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend ?

♦ Article 16 : La saisine remplit-elle les critères formels de recevabilité formelle ?

La saisine identifie l'entreprise visée, les plaignants, les faits reprochés et les recommandations des Principes directeurs invoquées. Au vu des éléments déjà rassemblés lors de la recevabilité formelle, le PCN considère que les critères formels de l'article 16 sont remplis.

♦ La saisine est-elle recevable au regard des critères de l'article 23 ?

a. L'identité de la partie concernée et son intérêt dans l'affaire

Les plaignants sont identifiés et justifient d'un intérêt direct dans la saisine en tant qu'anciens travailleurs de la SOMINKI ou représentants des anciens travailleurs concernés. Leur démarche s'inscrit dans le prolongement de démarches déjà engagées devant d'autres PCN sur le même arrière-plan factuel. Sans préjuger du bien-fondé des allégations, le PCN considère que la saisine paraît introduite de bonne foi et qu'elle expose un intérêt suffisant au regard de l'objet des Principes directeurs.

b. Le caractère significatif de la question et les éléments fournis à l'appui

La saisine traite d'impacts négatifs allégués concernant d'anciens salariés de la SOMINKI dont le nombre avancé dans le dossier atteindrait 5 489 personnes. En ce sens, la circonstance spécifique soulève des questions significatives sur l'effectivité des Principes directeurs en matière de devoir de diligence et de l'usage de l'influence d'une entreprise à l'égard d'impacts allégués sur le droit des travailleurs. Le dossier comporte des éléments d'appui suffisants pour permettre au PCN de poursuivre son examen : la saisine elle-même, les pièces transmises par les plaignants, les documents publics relatifs au groupe Auplata (rapports de gestion annuel). A cela s'ajoutent les communiqués déjà publiés par les PCN canadien et américain sur le même sujet..

c. Le lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique

➔ La saisine soulève des questions relatives au devoir de diligence des entreprises. Selon les Principes directeurs, les entreprises devraient « *Exercer le devoir de diligence fondé sur les risques, par exemple en l'intégrant dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs, réels ou potentiels, décrits dans les paragraphes 12 et 13, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de tels impacts* » (II/ A. 11.), « *Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des impacts négatifs dans les domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre les mesures qu'imposent ces impacts lorsqu'ils se produisent, y compris en les réparant ou en coopérant avec d'autres acteurs* » (II/ A. 12.) ainsi que « *S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer un impact négatif, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cet impact est néanmoins directement lié à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires* » (II/ A. 13.).

Selon les Principes directeurs, les relations d'affaires sont considérées comme diverses. Elles ne sont pas circonscrites aux liens capitalistiques ou aux contrats commerciaux entre entreprises. Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence des entreprises pour la conduite responsable des entreprises indique qu'elles sont notamment « *tous les types de relations d'affaires que peut avoir une entreprise – fournisseur, franchisés, licenciés, co-entreprise, investisseurs, clients, prestataires, consommateurs, consultants, conseillers financiers, juridiques et autres, et toute*

entité publique ou privée liée à ses activités, produits ou services»⁴. Par ailleurs « les Principes de gouvernance d'entreprise visent aussi les groupes d'entreprises cotées, même si le conseil d'administration des filiales peut être tenu par des obligations découlant de la législation du pays où elles sont constituées en société»⁵.

Les concepts et principes des Principes directeurs indiquent qu' « une définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des Principes directeurs (...). Il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres entités à l'intérieur d'un groupe, mais leur degré d'autonomie au sein du groupe peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur actionnariat peut être privé, public ou mixte. Les Principes directeurs s'adressent à toutes les entités qui composent l'entreprise multinationale (sociétés mères et/ou entités locales). En fonction de la répartition effective des responsabilités entre elles, il est attendu des différentes entités qu'elles coopèrent et s'entraident pour faciliter le respect des Principes directeurs»⁶.

Sans se prononcer, à ce stade, sur l'existence ou la qualification juridique d'une relation d'affaires entre AMG et les actifs miniers dits « ex-Banro » en RDC, le PCN relève que les éléments portés à sa connaissance font apparaître des indices concordants d'un lien apparent entre les activités de l'entreprise et les questions soulevées pour justifier un examen approfondi :

1. Le PCN prend d'abord note de l'information communiquée par AMG selon laquelle ses participations dans les actifs miniers concernés auraient été acquises uniquement en 2025, sous la forme de participations indirectes strictement minoritaires, représentant moins de 5 % du capital. Sans préjuger de l'ampleur exacte de ces participations, le PCN estime qu'elles constituent un élément pertinent pour apprécier l'existence d'un lien entre AMG et les actifs visés par la saisine
2. Le PCN prend également note de la position d'AMG, qui conteste tout lien capitalistique avec Strategos Group LLC. Il relève néanmoins que les rapports de gestion d'AMG ainsi que des sources publiques d'information mentionnent l'existence de Strategos Ventures Ltd, qui est présentée comme une partie liée à AMG⁷ et qui lui a consenti, en 2022, une avance sur compte courant. Si les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que Strategos Ventures Ltd et Strategos Group LLC relèveraient d'un même groupe ou seraient juridiquement liées, le PCN constate cependant l'existence d'éléments faisant apparaître une proximité entre ces différentes entités. Cela ressort notamment des liens professionnels ou d'affaires de M. Luc Gerard Nyafé, ancien président-directeur général d'AMG, et présenté par AMG comme étant à la fois l'actionnaire unique de Strategos Group LLC et un actionnaire minoritaire de Strategos Ventures Ltd.⁸
3. Le PCN observe par ailleurs qu'AMG a entretenu des relations d'affaires avec Strategos Mining & Exploration Congo (SMX Congo)⁹, dont Strategos Mining & Exploration Ltd. est présenté comme l'actionnaire unique. SMX Congo est décrite par AMG comme le gestionnaire opérationnel des sociétés minières Namoya Mining, Kamituga Mining et Lugushwa Mining, détentrices des actifs miniers en RDC. Ces relations se sont notamment traduites par une convention de collaboration portant sur des

⁴ Cf. Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence des entreprises pour la conduite responsable des entreprises, tableau 1, page 8 traduction provisoire)

⁵ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, chapitre II relatifs aux principes généraux : Commentaire n°9

⁶ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, chapitre I relatifs aux concepts et principes : article 4.

⁷ https://www.francebourse.com/fiche_news_157085.fb

⁸ <https://www.actusnews.com/fr/auplata-mining-group/cp/2023/04/14/deploiement-du-programme-de-desendettement>

⁹ AMG – Rapport de gestion 2024

prestations d'assistance technique ainsi que par des frais et avances de trésorerie consentis par AMG au bénéfice de SMX Congo.

4. Le PCN relève également qu'AMG détenait une participation indirecte dans la Compagnie Minière de Touissit (CMT). Cette participation s'exerçait par l'intermédiaire du fonds OSEAD, dont AMG détenait la totalité des parts. Par l'intermédiaire de sa structure OSEAD Maroc Mining, ce fonds détenait ainsi 37,04 % du capital de la CMT¹⁰, de sorte qu'AMG en constituait un actionnaire indirect significatif. Or, en 2023, la CMT a elle-même acquis, par l'intermédiaire de sa filiale Touissit International Corporation (TIC), détenue à 100 %¹¹, une participation indirecte de 9,2 % dans les actifs miniers situés en RDC. Les documents publics d'AMG indiquent que cette participation indirecte de CMT, via TIC, a ensuite été portée à 15,63 %. AMG précise néanmoins qu'à ce jour elle ne détient plus l'actif CMT.

d. La pertinence des lois et des procédures applicables.

Le PCN fonde son appréciation sur les cadres normatifs nationaux et internationaux pertinents au regard de la saisine. En l'espèce, au vu des éléments invoqués et transmis par le plaignant dans sa saisine, il estime que sont notamment applicables le code du travail de la RDC, le code minier de la RDC, ainsi que la convention minière conclue le 13 février 1997 entre l'État du Zaïre, la SOMINKI et Banro. Le PCN n'a toutefois pas pour rôle de se substituer aux autorités administratives ou juridictions compétentes pour interpréter ou faire appliquer le droit local. Sa mission consiste à apprécier, au regard des Principes directeurs, si la conduite d'une entreprise multinationale et de ses relations d'affaires soulève des questions justifiant un examen approfondi.

e. La manière dont des questions similaires sont ou ont été examinées au niveau national ou international

Des questions similaires ont déjà été examinées par le PCN canadien puis par le PCN américain dans des circonstances spécifiques concernant Banro, Gramercy et Strategos Group LLC. Ces précédents n'épuisent pas la présente saisine, qui vise une entreprise distincte, mais ils éclairent le contexte et montrent que les questions soulevées par les plaignants s'inscrivent dans un ensemble déjà identifié de problématiques de conduite responsable des entreprises. Le PCN français tiendra compte de ces précédents et des recommandations déjà formulées.

□ Article 25 : Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend ?

En l'espèce, le PCN estime qu'une telle contribution demeure possible. Il prend note de la position d'AMG, qui affirme ne pas être à l'origine des faits historiques allégués relatifs à la liquidation de la SOMINKI et au non-paiement allégué des anciens travailleurs, et qui considère qu'il convient de distinguer l'existence alléguée de relations ou d'interactions entre différentes entités de la question de sa capacité effective d'influence ou du levier dont elle disposerait réellement au sens des Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN relève toutefois que la saisine soulève des questions relatives à l'application des Principes directeurs, notamment quant à la diligence raisonnable et à l'éventuelle capacité d'influence d'une entreprise française présentée par les plaignants comme liée, directement ou indirectement, à certaines entités ou actifs mentionnés dans le dossier. Ces éléments demeurent contestés par AMG et devront être clarifiés dans le cadre de la procédure. Le PCN relève en outre que l'entreprise a répondu par écrit au PCN et a accepté d'échanger avec lui. Dans ces conditions, l'offre de bons offices peut utilement permettre de clarifier les positions respectives des parties, d'examiner les attentes des

¹⁰ AUPLATA MINING GROUP - AMG - RAPPORT FINANCIER 2023, [AMG-Rapport-Financier-31.12.2023-2.pdf](#)

¹¹ COMPAGNIE MINIERE DU TOUISSITE – CMT – COMMUNIQUE DE PRESSE, 31 mars 2024 [Dossier-CP-CMT-2023-Annuel-V4-22H48.pdf](#)

plaignants à l'égard d'AMG et d'apprécier, dans un cadre confidentiel et non contentieux, les éventuelles mesures susceptibles d'être discutées au regard des Principes directeurs.

Enfin, le PCN n'a pas identifié d'élément établissant qu'une telle démarche porterait, par elle-même, une atteinte à l'autorité de la justice.

5. Conclusion de l'évaluation initiale (art. 18)

En application de l'article 18 de son règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs méritent un examen approfondi et considère qu'il peut contribuer à aider les parties à régler leur différend. Le PCN a décidé d'offrir ses bons offices aux parties. Le PCN pourra notamment proposer aux parties de les réunir ultérieurement dans un format à définir pour examiner les contours et la faisabilité d'une médiation.

La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE et afin d'instaurer un climat de confiance avec les parties, le PCN prendra les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Enfin, certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité.

Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

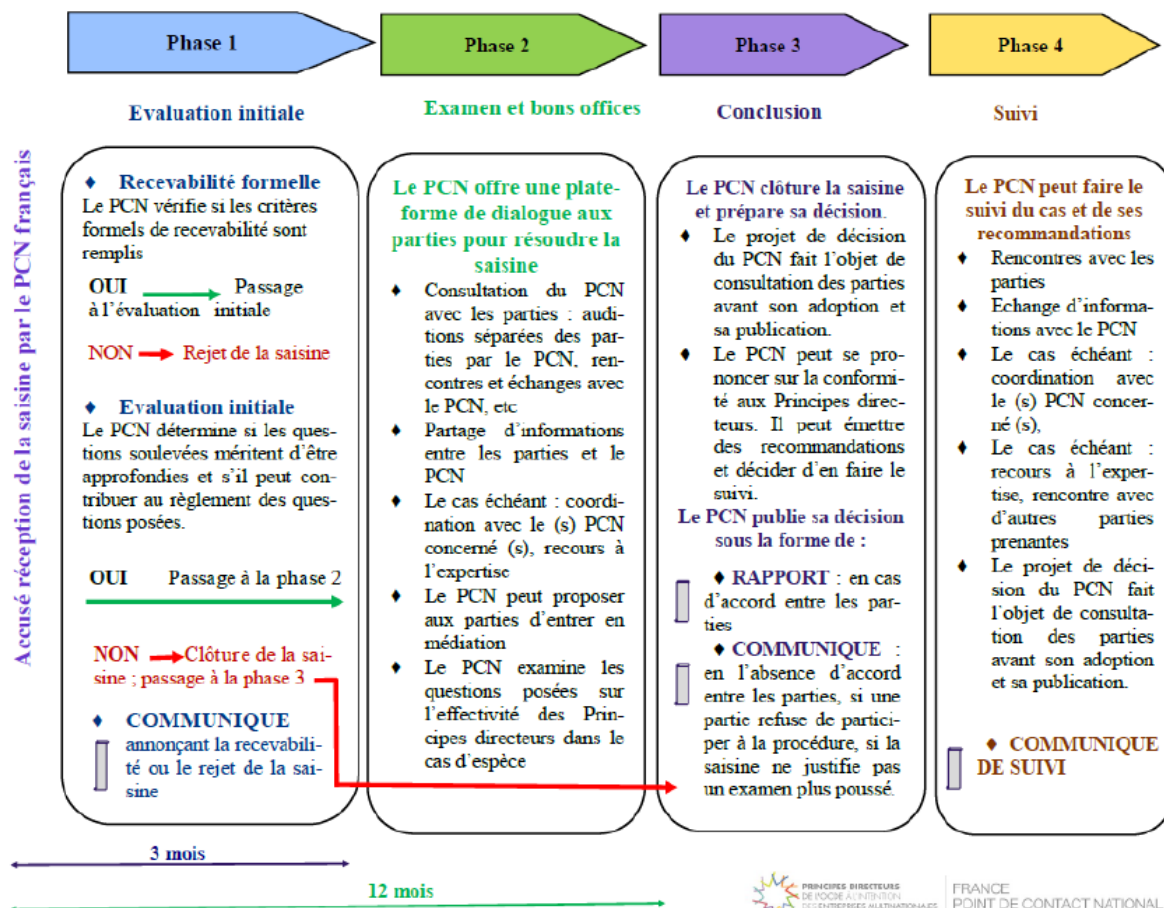
En annexe :

- Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique
- Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine (articles 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 31) et sur la confidentialité de la procédure (articles 38, 39 et 40).

Site internet du PCN www.pcn-france.fr & [Actualités du PCN](#)
Courriel : pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

ANNEXE : Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique

TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE



Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV – SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- **Article 16.** La saisine du PCN pour la CRE doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN pour la CRE est saisi.
- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN pour la CRE procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN pour la CRE échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN pour la CRE communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN pour la CRE publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN pour la CRE, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN pour la CRE en matière de recevabilité.
- **Article 26.** Le PCN pour la CRE s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.
- **Article 31.** Le PCN pour la CRE s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- **Article 27 :** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN pour la CRE propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN pour la CRE consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, le PCN pour la CRE :
 - sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts. Tout expert, quelle que soit la partie l'ayant sollicité, doit être en lien direct avec l'objet de la circonstance spécifique et être validé par le PCN pour la CRE qui apprécie la pertinence et les conditions de son éventuelle intervention dans la procédure.
 - consulte le cas échéant le PCN pour la CRE de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN pour la CRE étranger est mentionné ;
 - sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ;
 - propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
- **Article 28 :**
 1. L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN pour la CRE et l'ensemble des membres du PCN pour la CRE. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN pour la CRE d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre. Les bons offices du PCN pour la CRE peuvent prendre la forme d'échanges réguliers entre le PCN pour la CRE et les parties (rencontres, auditions, conversations

téléphoniques, visio-conférences, échanges de courriers / courriels). Sous réserve du respect de la confidentialité qui sied à la procédure, le secrétariat du PCN pour la CRE assure l'échange des informations entre le plaignant et l'entreprise d'une part et entre les parties et le PCN pour la CRE d'autre part. Le PCN pour la CRE peut proposer aux parties de se rencontrer dès le début des bons offices et il peut renouveler cette proposition au cours de la procédure. Il peut leur proposer une médiation ou une conciliation qu'il peut conduire directement. Le PCN pour la CRE informe régulièrement les parties de l'avancée de ses discussions et peut leur poser des questions.

2. Afin de veiller à l'équité entre les parties et à la transparence de l'action du PCN pour la CRE, le Secrétariat du PCN pour la CRE informe chaque partie des décisions procédurales prises par l'autre partie concernant l'acceptation, le refus et, le cas échéant, le retrait des bons offices au cours de la procédure.

Confidentialité

- **Article 38 :** En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN pour la CRE à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN pour la CRE doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN pour la CRE qui accusent formellement réception.
- **Article 39 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN pour la CRE prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.

Article 40 : À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN pour la CRE, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

Transparence, impartialité et prévention d'éventuels conflits d'intérêt

- **Article 41 :** L'impartialité est un des critères de traitement des circonstances spécifiques fixés par les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs pour la CRE (cf. article 2). Un membre concerné ou tout autre membre du PCN pour la CRE signale au cas par cas toute apparence de conflit d'intérêt ou conflit d'intérêt qui risquerait d'induire un manque d'impartialité susceptible d'impacter le traitement d'une circonstance spécifique. Le membre concerné apprécie si sa présence est de nature à être préjudiciable à l'impartialité du traitement de la circonstance spécifique ou s'il convient de se déporter. Le président du PCN pour la CRE peut organiser une discussion sur les cas d'apparence de conflit d'intérêt lorsqu'il estime que les circonstances le nécessitent.